

Le Préfet

à

SARL VIANDE NATURE JURA
Route de Pontarlier
39300 EQUEVILLON

Affaire suivie par :

MIKALEFF Maryline

Inspecteur des installations classées

☎ 03-63-55-83-55 et 06-31-69-99-59

✉ ddetspp-spae@jura.gouv.fr

Lons-le-Saunier, le 22 juin 2022

Objet : Auto-surveillance Eau - Mise en demeure

PJ : Arrêté préfectoral de mise en demeure n°39 2022 0097 ETSP

Envoi en recommandé avec accusé de réception n°1A 188 623 0992 6

Copies transmises par mail à la mairie d'EQUEVILLON et à la communauté de commune de Champagnole Nozeroy Jura : mairie@equevillon.fr - mprost@champagnolenozeroyjura.fr

Bases réglementaires :

- Code de l'environnement ;
- Arrêté préfectoral du 16 décembre 2005 portant autorisation d'exploiter une installation d'abattage sur la commune d'Equévillon ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°39 2021 071 ETSP du 27 décembre 2021 portant modification de l'autorisation environnementale dont bénéficie la SARL VIANDE NATURE JURA pour exploiter une installation d'abattage sur la commune d'Equévillon.

Monsieur,

Dans mon courrier du 19 mai 2022, je vous ai indiqué que j'envisageais de vous mettre en demeure d'effectuer les aménagements et de prendre les mesures correctives qui s'imposent pour mettre votre établissement en conformité avec la réglementation en vigueur. Je vous ai invité à me faire part de vos observations dans un délai de 15 jours.

Lors d'un entretien téléphonique le 30 mai 2022, vous avez fait part d'observation et avez indiqué faire passer des documents dans un délai très court. La DDETSPP n'a reçu aucun des documents annoncés justifiant de remettre en cause ou de reporter la décision envisagée. **Ainsi, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté préfectoral vous mettant en demeure au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.**

Comptant sur votre diligence, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental


Éric KEROURIO



Arrêté préfectoral n°39 2022 0097 ETSP

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

SARL VIANDE NATURE JURA
Route de Pontarlier
39300 EQUEVILLON

Le préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, Préfet du Jura,

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous « les rubriques 2210 et 3641 » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39-2021-0003 du 30 mars 2021, du préfet du Jura portant délégation de signature à Monsieur Erick KEROURIO, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39 2021 0121 ETSP du 18 octobre 2021 portant subdélégation de signature générale du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2005 portant autorisation d'exploiter une installation d'abattage sur la commune d'Equevillon ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°39 2021 071 ETSP du 27 décembre 2021 portant modification de l'autorisation environnementale dont bénéficie la SARL VIANDE NATURE JURA pour exploiter une installation d'abattage sur la commune d'Equevillon ;

Vu les mandatements de la DD(ec)PP au laboratoire QUALIO ANALYSES ET ENVIRONNEMENT situé 16 route de Gray à BESANCON (25030), en février 2019 et en décembre 2020, pour la réalisation des contrôles inopinés des effluents aqueux générés par la SARL VIANDE NATURE JURA ;

Vu la convention spéciale de déversement signée entre la société professionnelle d'exploitation de l'abattoir des plateaux jurassien et la communauté de commune Ain Angillon Malvaux (communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura) propriétaire des ouvrages d'assainissement ;

Vu les rapports n° 21-14-8 en date du 8 février 2021 et n°19/311/3 en date du 13 décembre 2019, établis par le laboratoire QUALIO ANALYSES ET ENVIRONNEMENT relatifs aux contrôles inopinés des rejets aqueux générés par la SARL VIANDE NATURE JURA ;

Vu le courrier de transmission du projet de mise en demeure du 19 mai 2022 reçu le 24 mai 2022 par l'entreprise, informant l'entreprise du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'entretien téléphonique et la non transmission des documents annoncés justifiant de remettre en cause ou de reporter la décision envisagée ;

CONSIDÉRANT l'arrêté du 16 décembre 2005 portant autorisation d'exploiter une installation d'abattage sur la commune d'Equevillon susvisé et notamment l'article 5.4.2 qualité des rejets d'eaux usées industrielles :

« Les flux et concentrations de polluants contenus dans les eaux usées industrielles rejetées dans le réseau public après prétraitement ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- Débit : 35 m³/jour
- MEST : 600 mg/l et 20 kg/jour ;
- DBO₅ : 1 400 mg/l et 45 kg/jour ;
- DCO : 2 800 mg/l et 90 kg/jour ;
- NTK : 300 mg/l et 10 kg/jour ;
- Phosphore total (exprimé en P) : 8 mg/l et 250 g/jour ;
- SEC (substances extractibles par le chloroforme) : 1 000 mg/l et 35 kg/jour. »

CONSIDÉRANT l'arrêté du 16 décembre 2005 portant autorisation d'exploiter une installation d'abattage sur la commune d'Equevillon susvisé et notamment le titre 9 surveillance des émissions et de leurs effets :

Article 9.1.1 : *« L'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité et à ses frais un programme de surveillance des émissions de l'installation. Les articles 9.2.1 et 9.2.2 définissent le contenu minimum de ce programme. »*

Article 9.1.2 : *« L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores au frais de l'exploitant. »*

Article 9.2.1 : *« Le relevé des volumes d'eau consommée est effectué mensuellement et retranscrit par l'exploitant sur un registre conservé sur le site et tenu en permanence à disposition de l'inspection des installations classées. »*

Article 9.2.2 : *« L'exploitant mesure et enregistre les paramètres suivants, sur des échantillons prélevés en aval du prétraitement, sur une durée de 24 heures et proportionnellement au débit :*

- une fois par quinzaine : MEST et DCO ;
- une fois par mois : phosphore total, NTK, DBO₅, SEC ;
- lors de chaque mesure : enregistrement du débit.

Une fois par an, ces mesures sont effectuées au frais de l'exploitant par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. »

Article 9.3.1 : *« L'exploitant suit les résultats de mesures, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. »*

Article 9.3.2 : *« Chaque année avant le 31 mars, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan écrit comportant :*

- le détail et la synthèse des résultats des mesures réalisées au cours de l'année précédente ;

- des commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. »

CONSIDÉRANT le rapport d'inspection documentaire du 30 décembre 2019 de la DD(ec)SPP, relatif à l'inspection du rapport n° 13/311/3 du 13 décembre 2019 établi par le laboratoire QUALIO ANALYSES ET ENVIRONNEMENT, mettant en évidence des quantités de rejets d'eaux usées de l'abattoir d'Equevillon non-conformes :

- Pour le paramètre **MEST** (matières en suspension totales) : la CM (Concentration Maximale) atteint **1100 mg/l** au lieu de **600 mg/l**. Le FMJ est égal à 49.5 kg/j au lieu de 20 kg/j ;
- Pour le paramètre **DCO** : la CM atteint **3070 mg/l**, au lieu de **2800 mg/l**. Le FMJ est égal à 138.1kg/j au lieu de 90 kg/j ;
- Pour le paramètre **DBO5** (sur effluent non décanté) : la CM atteint **1380 mg/l**, au lieu de **1400 mg/l**. Le FMJ est égal à 62.1 kg/j au lieu de 45 kg/j ;
- Pour le paramètre **NTK** (azote global) : la CM atteint **328 mg/l** au lieu de **300 mg/l**. Le FMJ est égal 14.7 kg/j au lieu de 10 kg/j.
- Pour le paramètre **Phosphore total** : la CM atteint **33.7 mg/l** au lieu de **8 mg/l**. Le FMJ est égal 15.1 kg/j au lieu de 0.250 kg/j.

CONSIDÉRANT le rapport d'inspection documentaire du 12 juillet 2021 de la DDETSPP, relatif à l'inspection du rapport n° 21-14-8 du 8 février 2021 établi par le laboratoire QUALIO ANALYSES ET ENVIRONNEMENT, mettant en évidence des quantités de rejets d'eaux usées de l'abattoir d'Equevillon non-conformes :

- Pour le paramètre **MEST** (matières en suspension totales) : la CM (Concentration Maximale) atteint **870 mg/l** au lieu de **600 mg/l**. Le FMJ est égal à 9.4 kg/j au lieu de 20 kg/j ;
- Pour le paramètre **DCO** : la CM atteint **3210 mg/l**, au lieu de **2800 mg/l**. Le FMJ est égal à 138.1kg/j au lieu de 90 kg/j ;
- Pour le paramètre **NTK** (azote global) : la CM atteint **360mg.l** au lieu de **300 mg/l** ;
- Pour le paramètre **Phosphore total** : la CM atteint **29 mg/l** au lieu de **8 mg/l**. Le FMJ est égal 0.316kg/j au lieu de 0.250kg/j.

CONSIDÉRANT que les quantités d'eaux usées de l'abattoir d'Equevillon rejetées dans le réseau public après prétraitement dépassent les valeurs fixées dans l'arrêté du 16 décembre 2005 portant autorisation d'exploiter. Ces dépassements sont retranscrits dans le tableau suivant et renseigné à partir des données disponibles dans la base de données GIDAF (auto-surveillance de l'abattoir) :

Mois	Jours	MES en mg/L	DCO en mg(O2)/L	DBO5 en mg(O2)/L	P total en mg(P)/L	NGL en mg(N)/L	Mesure du débit
Analyses non-conformes au cours de l'année 2022							
Février	lundi 07	3000	6376	2800	41.2	550	absence
Février	lundi 28	610	conforme	conforme	31.5	conforme	absence
Janvier	jeudi 13	conforme	conforme	1500	29.2	350	absence
Janvier	mardi 25	1600	5313	2300	49.4	520	absence
Analyses non-conformes au cours de l'année 2021							
Décembre	jeudi 16	conforme	3508	2300	33.1	430	absence
Décembre	mardi 28	conforme	conforme	conforme	28.5	conforme	absence
Novembre	lundi 15	24800	22851	5700	19	970	absence
Octobre	jeudi 07	1900	3961	2100	33.6	340	absence

Octobre	mardi 19	1100	4418	2600	27	480	absence
septembre	jeudi 09	1800	4865	2400	32.6	400	absence
septembre	lundi 20	910	conforme	conforme	25.7	conforme	absence
août	mardi 10	1300	4024	2100	30	450	absence
août	lundi 30	950	5049	2700	26.4	470	absence
juillet	mardi 13	1100	4117	1800	26.3	340	absence
juillet	mercredi 28	conforme	conforme	conforme	19.0	conforme	absence
Juin	jeudi 17	750	3584	2000	25.6	430	absence
Juin	lundi 28	1300	4291	2100	40.5	380	absence
Mai	mercredi 05	1200	3461	1600	34.2	380	absence
Mai	mardi 18	970	3840	1800	33.5	370	absence
Avril	lundi 05	1700	7307	3100	43.5	670	absence
Avril	lundi 19	790	3562	1600	39.4	360	absence
Mars	mercredi 10	1700	5896	3100	44.3	530	absence
Mars	jeudi 25	1700	4673	1800	37	320	absence
Février	jeudi 11	2100	5240	2500	31.7	390	absence
Février	mardi 23	2200	6843	3300	40.3	500	absence
Janvier	mardi 12	870	3210	conforme	29	360	absence
Janvier	mardi 19	930	5094	2400	37.1	conforme	absence
Janvier	mardi 26	conforme	4105	1900	31.9	conforme	absence

CONSIDÉRANT les courriers transmis par la DD(ec)PP à l'exploitant le 27 février 2018, le 6 janvier 2020 et le 15 juillet 2021 :

- Informant des non conformités relevées dans les rapports n° 21-14-8 en date du 8 février 2021 et n°19/311/3 en date du 13 décembre 2019 établis par le laboratoire QUALIO ANALYSES ENVIRONNEMENT ;
- Sollicitant à transmettre les bilans écrits de l'auto surveillance annuelle 2017, 2018, 2019 et 2020 ;
- Demandant de transmettre la copie de la facture du paramétrage du débitmètre ainsi que le diagnostic de la station de prétraitement par la société VEOLIA et d'accompagner ces éléments d'un listing des actions mises en place pour palier, le cas échéant, aux causes de dysfonctionnement identifiées.

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas transmis les bilans écrits de l'auto surveillance annuelle 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021 ;

CONSIDÉRANT que la facture du paramétrage du débitmètre n'a pas été transmise à la DD(ec)PP ;

CONSIDÉRANT que le diagnostic de fonctionnement de la station de prétraitement réalisé par la société SUEZ, délégataire de l'assainissement, n'a pas été communiqué à la DD(ec)PP ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la **SARL VIANDE NATURE JURA** de respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation susvisé ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement actuel de l'exploitation peut présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la protection de la nature et de l'environnement et qu'en conséquence il convient d'y remédier en mettant en œuvre les mesures adéquates ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du département du Jura :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La **SARL VIANDE NATURE JURA** est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, sur le site d'exploitation d'Equévillon :

1. **Dans un délai de 15 jours, de transmettre à la DD(ec)PP :**
 - La facture du paramétrage du débitmètre ;
 - Le diagnostic de fonctionnement de la station de prétraitement réalisé par la société SUEZ, accompagné d'un listing des actions mises en place pour palier, le cas échéant, aux causes de dysfonctionnement identifiées ;
 - Les bilans écrits des auto-surveillances annuelles 2021 comportant :
 - Le détail et la synthèse des résultats des mesures réalisées au cours de l'année précédente ;
 - Des commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
2. **Dans un délai de 3 mois, de mettre en place les actions correctives pour remettre en conformité les eaux usées rejetées dans le réseau public après prétraitement, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2005 portant autorisation d'exploiter ;**
3. **Sur une période d'un an, de mesurer et enregistrer les paramètres suivants, sur des échantillons prélevés en aval du prétraitement, sur une durée de 24 heures et proportionnellement au débit :**

La DD(ec)PP doit être informée des actions correctives mises en œuvre.

- une fois par quinzaine : MEST, DCO, phosphore total, NTK, DBO₅ et SEC.

ATTENTION : la mise en prélèvement doit être réalisée les mardis au démarrage de la production sur 24 heures.

- lors de chaque mesure : enregistrement du débit.

Les résultats de ces analyses et mesures doivent être transmises à la DD(ec)PP dans les 8 jours suivants leur réception.

ARTICLE 2 : LEVEE

La mise en demeure sera levée au vu des résultats conformes obtenus par l'exploitant sur une période d'un an (auto-surveillance) et le cas échéant au vu de la conformité des rapports d'analyses établis par le laboratoire QUALIO ANALYSES ET ENVIRONNEMENT diligenté par la DD(ec)PP.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Si à l'expiration des délais fixés, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3 :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la **SARL VIANDE NATURE JURA** par courrier transmis avec accusé de réception et publié sur le site internet de la préfecture du Jura pour une durée de deux mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la mairie d'EQUEVILLON et à la communauté de commune de Champagnole Nozeroy Jura.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 22 juin 2022

Pour le Préfet
Et par délégation le directeur départemental

Éric KÉRCOURIO

